

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MARS 1849.

Rapport fait par la Commission d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, sur le Projet de Loi prorogeant la loi du 30 mars 1848, relative au droit de sortie sur les étoupes.

(Voir les N^{os} 174 et 199 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de proroger le terme de la loi du 30 mars 1848 jusqu'au 31 mars 1851. Cette loi portait le droit de sortie sur les étoupes à 25 fr. par 100 kil.

Comme en 1848, les gouverneurs des deux provinces des Flandres ont été invités à convoquer des commissions mixtes, composées de membres en nombre égal de la Commission provinciale d'agriculture et des Chambres de commerce pour l'examen de la question de savoir, s'il y avait lieu de proroger la loi du 30 mars 1848, maintenant à 25 fr. par 100 kil. le droit de sortie sur les étoupes.

Dans la province de la Flandre occidentale, le principe d'un droit protecteur a été admis ; mais la Commission s'est partagée sur la hauteur du droit à établir, et la majorité l'a fait descendre à 10 fr. par 100 fr.

Dans la Flandre orientale au contraire la Commission a été d'avis non seulement de maintenir le droit à 25 fr. par mois, mais encore elle a émis le vœu que ce droit soit étendu au *Snyyt* ou lin court, sous la dénomination d'étoupe, et que le principe de la loi, au lieu d'être prorogé de nouveau pour un an, soit consacré par une loi permanente qu'il serait loisible de rapporter ou de modifier, suivant l'exigence des cas. C'est dans l'intérêt commun de l'agriculture et de l'industrie que la Commission a émis l'avis qu'il était de toute nécessité de renouveler la loi du 3 janvier 1847, prorogée le 30 mars 1848.

A la Section centrale les voix se sont également partagées sur le principe de la loi ; mais dans la discussion qui a eu lieu dans la séance du 28 de ce mois, la loi a été adoptée par 51 voix contre 30 et une abstention.

Votre Commission a reconnu que l'agriculture n'est pas directement, ou tout au moins n'est que faiblement intéressée à s'opposer à la sortie des étoupes ; tandis que les deux industries de la filature tant à la main qu'à la mécanique, et la fabrication des grosses toiles d'emballage, etc., ont le plus grand intérêt à conserver une matière première qui leur est indispensable. Il est in-

(2)

contestable en effet que si nous voulons conserver de l'ouvrage à nos tisserands, déjà si malheureux, il faut bien leur laisser les moyens d'obtenir les étoupes pour les filer, ou les files d'étoupes pour les tisser, au plus bas prix possible.

Mue par ces considérations, votre Commission a été unanimement d'avis pour vous proposer l'adoption du Projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants, et comme la loi expire demain, elle demande que le Sénat en déclare l'urgence.

DINDAL.

Le Chevalier **BETHUNE**, Rapporteur.